RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté **23P033** portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la **rue Franklin** (Vaulx-en-Velin)

La Maire de Vaulx-en-Velin

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon pour les dispositions portant sur le stationnement ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de tranquillité publique et de sécurité, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation et de stationnement, rue Franklin ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Double-sens de circulation

La rue Franklin est à double-sens de circulation : entre le chemin du Bois Gallant et la rue Louis Duclos ; entre la rue Lakanal et l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 : Sens-unique de circulation sauf cyclistes

Entre la rue Louis Duclos et la rue Marcellin Berthelot, la rue Franklin est à sens unique de circulation est-ouest, sauf pour les conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnel motorisés.
Ces dispositions sont signalées : par marquage au sol de figurines cyclistes et de flèches directionnelles ; en entrée de voie, dans le sens nord-sud : par panneau C24a et, dans le sens sud-nord, par panneau B1 et panonceau M9v2.

ARTICLE 3 : Sens unique de circulation

Entre la rue Marcellin Berthelot et la rue Lakanal, la rue Franklin est à sens-unique de circulation est-ouest.
Ces dispositions sont signalées, en sens est-ouest, par panneau C12 et, dans le sens opposé, par panneaux B1.

ARTICLE 4 : Régime de priorité aux intersections

Rue Franklin, à l'intersection avec la rue Louis Duclos, les usagers doivent céder le passage aux autres usagers.
Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a « cédez-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 5 : Carrefour à feux

L'intersection de la rue Franklin avec la rue de la République et l'avenue du 8 mai 1945 est réglementée par feux de circulation permanents R11.
En l'absence de fonctionnement des feux tricolores permanents ou en mode de fonctionnement au jaune clignotant général, la rue de la République et l'avenue du 8 mai 1945 sont prioritaires sur la rue Franklin. Ces dispositions sont signalées par panneau AB3a implanté sur les feux tricolores de la rue Franklin.

La traversée des piétons sur la rue Franklin, à l'intersection de la rue de la République et de l'avenue du 8 mai 1945, est réglementée par feux R12.

ARTICLE 6 : Dispositifs de ralentissement

Trois dispositifs de ralentissement sont implantés, rue Franklin :

- Entre les numéros 37 et 39 (plateau) ;
- Entre le numéro 45 et le chemin de la Colombière (ralentisseurs en sens est-ouest et ouest-est).

ARTICLE 7 : Passages pour piétons

11 passages pour piétons sont aménagés sur la rue Franklin :

- Entre le chemin de la Colombière et le numéro 45 ;
- Au droit du numéro 40 ;
- De part et d'autre de la rue Louis Duclos et au droit de la voie réservée aux véhicules de transports en commun située entre la rue Louis Duclos et la rue Franklin (trois passages) ;

- Au droit de la rue Auguste Blanqui ;
- De part et d'autre de la rue Marcellin Berthelot (deux passages) ;
- De part et d'autre de la rue Lakanal (deux passages) ;
- Au droit de la rue de la République.

Lesdits passages sont matérialisés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 8 : Sens de circulation prioritaire

Rue Franklin, entre les numéro 37 et 39, le sens de circulation ouest-est est prioritaire.
Ces dispositions sont signalées, en sens ouest-est par panneau C18 et, en sens est-ouest, par panneau B15 et ligne transversale discontinue.

ARTICLE 9 : Stationnement automobile

Rue Franklin, le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.
Le stationnement des véhicules est interdit en dehors desdits emplacements matérialisés et considéré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. Ces dispositions sont signalées par panneau B6a1 et panonceaux de flèches d'étendue de l'interdiction.

ARTICLE 10 : Emplacement de stationnement réservé aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Rue Franklin, entre les numéros 37 et 39, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
Le stationnement des autres véhicules est interdit sur ledit emplacement et considéré très gênant, au sens de l'article R417-11 du code de la route.
Ledit emplacement est signalé par marquage au sol, par panneau B6a1 et par panonceaux M6h et M6a.

ARTICLE 11 : Stationnement des cycles

Deux emplacements sont réservés au stationnement des cycles :

- Au droit du numéro 40, côté pair, en amont du passage piéton surélevé ;
- En face du numéro 37, côté pair.

Lesdits emplacements sont signalés par panneau C1 à fond vert spécifique à la Métropole de Lyon et/ou marquage au sol de pictogrammes.
Le stationnement des motocyclettes et de tout autre véhicule que les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés tels que définis à l'article R311-1 du code de la route est interdit sur lesdits emplacements.

ARTICLE 12 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 1246 du 17 octobre 2016 ;
- Arrêté 1247 signé en date du 6 octobre 2016 pour la Métropole de Lyon et en date du 17 octobre 2016 pour la Ville de Vaulx-en-Velin ;
- Arrêté 20P057 signé en date du 10 février 2021 pour la Métropole de Lyon et en date du 24 février 2021 pour la Ville de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 14 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 15 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 16 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 14 SEP. 2023

La Maire,

MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène Geoffroy

Lyon, le 14 NOV. 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

REPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon

Publié le 14 DEC. 2023